



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Nos abonnés remarqueront qu'à dater de ce jour la Gazette des Tribunaux est imprimée en caractères romains.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD. — Audience du 17 octobre.

Le journal LA JUSTICE. — Question de presse.

La Cour royale d'Orléans vient de rendre en matière de presse un arrêt qui intéresse les journalistes de toutes les opinions; voici dans quelles circonstances :

M. Widerker, gérant du journal *la Justice*, était poursuivi pour sept délits résultant de la publication de 18 à 20 numéros, avant d'avoir déposé le cautionnement prescrit par la loi du 9 juin 1819. Sept jugemens par défaut l'avaient condamné à 34 mois de prison et 6,200 fr. d'amende. Sur l'appel, la Cour de Paris, par arrêt du 27 juin dernier, ayant déclaré en principe que tous les faits de publications successives ne constituaient qu'une infraction unique (celle de publication du journal hors des conditions prescrites par la loi), n'avait appliqué qu'une peine.

La Cour de cassation, considérant au contraire que les divers faits de publication constituaient, non un délit successif, mais autant de délits de publication, cassa l'arrêt de Paris, et renvoya la cause devant la Cour d'Orléans.

M. Phalary, avocat-général, a soutenu le système de la Cour de cassation. Il a requis l'application de la peine autant de fois qu'il y avait eu de saisies, en manifestant toutefois le vœu que la Cour ne prononçât que le *minimum*.

M. Widerker, après avoir fait connaître les circonstances atténuantes qui militaient en sa faveur, a fini par implorer la commisération de ses juges. Il consentait à subir une peine; mais réduit à travailler en ce moment dans une maison de commerce, son présent et son avenir étaient perdus s'il fallait qu'ils subit un si long emprisonnement, et qu'il supportât une amende aussi considérable.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté la doctrine de la Cour de cassation.

Voici les termes de son arrêt :

Considérant que le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 et les art. 2 et 3 de celle du 18 juillet 1828, résulte du défaut de dépôt d'un cautionnement, et non pas du nombre des numéros du journal qui ont été publiés;

Considérant que ce délit ne peut donner lieu à l'application de peines successives qu'autant qu'il y aurait eu publication postérieure à une condamnation contradictoire et définitive; que Widerker n'ayant été condamné que par des jugemens par défaut, auxquels il a formé opposition, on ne peut le considérer comme étant en état de récidive;

Considérant qu'on objecterait à tort que l'on pourrait éluder la loi en publiant des numéros du journal après une première poursuite, puisque le ministère public ayant toujours le droit de le saisir jusqu'au jugement, il trouverait dans cette saisie le moyen de forcer le gérant à déposer le cautionnement; la Cour confirme le jugement dont est appel, et ordonne qu'il sortira son effet.

D'après cet arrêt, M. Widerker ne subira qu'un seul des sept jugemens prononcés contre lui.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUPRÉAU
(Maine-et-Loire.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MORRY. — Audience du 12 octobre.

Coups portés par un notaire à un capitaine de la garde nationale de Chemillé.

Beaupréau, qui n'est ni une grande ni une belle ville, possède un vaste et assez beau Tribunal de première instance, établi dans une ancienne chapelle, voisine et dépendante du château de M. de Civrac. Dans cette enceinte, ordinairement déserte, se pressait, le lundi 12, un auditoire tout-à-fait inaccoutumé, que les habitans de Chemillé ne contribuaient guère moins à compléter que ceux de Beaupréau. Il s'agissait de la prévention dirigée contre M. Testu, notaire à Chemillé, à raison de coups par lui portés à M. Eugène Paumard, chevalier de la Légion d'honneur et capitaine de la garde nationale de la même ville. L'exposé fait au commencement de l'audience par M. Hiron, procureur du Roi, présente à peu près comme nous allons le rapporter, la scène dont il s'agit.

Lundi, 3 septembre dernier, plusieurs gardes nationaux de Chemillé furent incarcérés en exécution de jugemens rendus contre eux pour faits de discipline. Le marché de la ville se tenait ce jour-là, et, à divers momens, on crut

s'apercevoir de quelque exaspération causée sans doute par les discours que les captifs tenaient des fenêtres de leur prison aux personnes réunies sur la place. Vers huit heures du soir, MM. Testu et Leleu d'Apremont s'étant rendus vers les halles, et bientôt, ce dernier y étant resté seul, une légère querelle s'engagea entre lui et M. Benjamin Leroux, médecin de la ville et officier-rapporteur, sur les conclusions duquel avaient été prononcés les jugemens. On allait peut-être en venir aux coups sans l'intervention de la gendarmerie. Au même instant M. Testu entendit dire à M. d'Apremont qu'il avait été frappé par M. Leroux; aussitôt il arrivait avec lui au même lieu, et disait en brandissant sa canne : « Comment, c'est Leroux! où sont ces officiers qui portent une épée au derrière? Cette canne leur servira!... »

Tel était l'état des esprits, lorsque M. Paumard sortait, à l'autre extrémité de la ville, de la maison de M. et M^{me} Lemée. Après leur avoir fait visite, il avait pris, en sortant, et sur l'invitation de M^{me} Lemée, un pistolet, que la veille il avait, en se rendant à la chasse, laissé dans cette maison, ne pouvant, faute de clé, achever d'en tendre la vis. (Ce pistolet contenant de la poudre et une balle n'avait pas reçu de capsule). Sans autre arme, et même sans être porteur d'un bâton, M. Paumard se rendait chez lui, lorsque, près de la prison, il rencontra M. Mignot-Deslandes, maire de Chemillé, accompagné de MM. Benjamin Leroux, son gendre, et Henri Leroux, frère aîné de celui-ci. Sur la proposition qu'ils lui firent de retourner avec eux vers Saint-Pierre, où l'un d'eux allait voir un malade, il accepta, et tous se mirent en marche. Il était alors neuf heures environ.

Après une pause de quelques instans chez M. Deslandes, dont la maison se trouvait sur leur chemin, ils continuaient leur route tous les quatre de front, lorsqu'ils virent venir à eux MM. d'Apremont et Testu. Ils se séparèrent pour laisser à ceux-ci un libre passage. M. d'Apremont en profita et ne toucha personne; mais M. Testu, faisant un mouvement oblique, heurta avec force M. Paumard. Celui-ci, mettant les mains sur la poitrine de M. Testu, lui dit : « F..., tenez-vous donc! est-ce que le chemin n'est pas assez large? » paroles auxquelles M. Testu ne répondit que par ces mots : « Ah! tu n'es pas content?... je l'assomme! » et en même temps, reculant d'un pas, il asséna sur la tête de M. Paumard deux coups de canne qui renversèrent celui-ci baigné dans son sang. Les blessures étaient graves, et si au bout de vingt jours, il n'y avait plus incapacité absolue de travail, M. Paumard n'en conservait pas moins de la faiblesse et de la douleur.

Telle était la prévention. M. Testu s'est présenté pour y répondre, assisté de M^e Hervé. De son côté, M. Paumard s'est porté partie civile, assisté de M^e Lachèse, avocat du bureau d'Angers.

Suivant M. Testu, la scène se serait passée d'une manière tout opposée à celle indiquée par le ministère public. Lorsqu'accompagné de M. Leleu d'Apremont, il aurait rencontré les quatre promeneurs, l'un d'eux, M. Paumard, un peu séparé des autres, serait venu à lui et l'aurait heurté du coude, puis frappé du poing, en lui disant : « J... F..., veux-tu me chercher querelle? — La preuve que je ne vous cherche pas querelle, lui aurait répondu M. Testu, c'est que c'est vous qui me frappez... D'ailleurs, le chemin est assez large. » Puis, M. Paumard se serait avancé vers lui, en mettant une main dans sa poche de côté. Ayant entendu dire que celui-ci portait habituellement un poignard, et ne doutant pas qu'il voulût se saisir d'une arme semblable pour l'en frapper, le prévenu aurait alors porté, avec un jonc qu'il avait à la main, les deux coups, objet du procès. Il dit s'être, du reste, constitué de suite prisonnier et même, sur l'invitation faite par le maire, de se retirer chez lui, avoir persisté à aller en prison, en disant qu'il fallait que cette malheureuse affaire s'éclaircît, et en témoignant son regret d'avoir ainsi frappé un homme auquel il n'avait aucun sujet de vouloir du mal.

Nous devons ajouter que le pistolet pris par M. Paumard chez M^{me} Lemée, s'est trouvé jouer un certain rôle aux débats. Après la scène, il avait été trouvé près du côté de M. Paumard, hors d'état de faire feu, il est vrai, puisqu'il avait le chien tout-à-fait abattu et n'avait pas de capsule. M. Testu, qui tout d'abord, avait dit n'avoir vu aucune arme dans les mains du demandeur, n'en prétendait pas moins que celui-ci avait dû le menacer de son pistolet, circonstance qui suffisait, quelque fût l'état de l'arme, pour lui faire croire qu'il y avait du danger et le déterminer à agir pour sa défense. M. Paumard répondait que cette arme était sortie de sa poche au moment de sa chute, ou en était tombée lorsqu'on l'avait pris par les pieds et les mains pour l'emporter évanoui.

Après l'audition d'une trentaine de témoins et une courte suspension de l'audience, M^e Lachèse se lève pour prendre la parole au nom de la partie civile; mais M. le président invite M. le procureur du Roi à parler le premier.

M. le procureur du Roi : Aux termes de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, nous devons, après les dé-

fenses proposées, résumer l'affaire et donner nos conclusions; ce n'est donc pas à nous à prendre la parole en ce moment.

M^e Lachèse : Je suis prêt à suivre les intentions du Tribunal; mais, j'adhère complètement à l'observation de M. l'avocat du Roi. Outre qu'au besoin l'article 153 éclaire ici l'article 190, l'application de chaque jour répond assez. Pour ne citer qu'un exemple, dans le procès La Roncière, M^e Odilon Barrot parla le premier.

Néanmoins, sur l'invitation réitérée du Tribunal, M. le procureur du Roi a terminé, en se levant pour prendre la parole, cet incident sans importance, mais que nous tenons à faire connaître parce qu'il nous semble s'être rarement présenté.

S'appuyant sur les nombreuses dépositions entendues, l'organe du ministère public a présenté rapidement l'ensemble des faits. Il a vu dans ceux de la prévention elle-même, la suite et la conséquence naturelle de ceux de la journée, et dans les coups de canne donnés au capitaine de la garde nationale de Chemillé, la dernière expression de la colère à laquelle avait donné lieu l'emprisonnement des gardes nationaux, chez des personnes connues par leur ardeur légitimiste et leur haine contre la garde civique du pays. Il a soutenu en outre, que les paroles prononcées par le sieur Testu avant la scène devaient, avec d'autres circonstances de la cause que nous n'aurions pu citer sans entrer dans trop de détails, faire regarder les coups donnés à M. Paumard, comme portés avec préméditation et guet-apens. Il a en conséquence, conclu contre le prévenu à la peine de 100 fr. d'amende et deux années d'emprisonnement.

Isolant la cause de toute idée politique, M^e Lachèse s'est attaché à établir le dommage causé à son client, et à démontrer que le sieur Testu avait eu tous les torts, malgré le chimérique moyen de *légitime défense* qu'il voulait puiser dans la présence possible d'une arme qu'il n'a pas vue.

M^e Hervé a développé et soutenu le système présenté par le prévenu. Il a insisté sur la présence du pistolet près du côté droit de M. Paumard renversé sur le sol, et il a prétendu, en s'appuyant principalement sur cette circonstance, que s'il y avait eu préméditation dans la cause, c'était au sieur Paumard seul, et non au sieur Testu, qu'elle devait être imputée. Il a repoussé, en finissant, toute possibilité d'attaques et de violences semblables à celles dont il s'agit, de la part de son client, qu'il a dépeint comme un homme franc et généreux, un notaire estimé, auquel ses concitoyens ont donné une marque non équivoque de confiance, en le mettant au nombre des conseillers municipaux de leur ville.

Le Tribunal, accueillant sur tous les points la prévention, et repoussant la circonstance de préméditation présentée à l'audience par le ministère public, a condamné M. Testu à 200 fr. d'amende, 300 fr. de dommages-intérêts envers M. Paumard (celui-ci avait déclaré à l'avance vouloir employer ces dommages-intérêts en œuvres de bienfaisance), et en tous les dépens.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lacroix, colonel du 43 régiment de ligne.)

Audience du 19 octobre.

VOIES DE FAIT, INSULTES ET MENACES ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Le chef de musique d'un régiment doit-il être considéré comme un supérieur militaire, et les actes d'insubordination commis envers lui doivent-ils être poursuivis et punis d'après la loi pénale militaire du 21 brumaire an V? (Non.)

Le sieur Wollgastchœster est chef de musique du 6^e régiment de ligne, en exécution d'un engagement contracté avec le colonel et le conseil d'administration de ce régiment. Ces fonctions lui donnent le rang de sergent-major; il est lui-même soumis aux ordres d'un lieutenant commandant le corps de musique. En sa qualité de chef d'orchestre, il a sous son obéissance tous les musiciens qui le composent; ils sont tenus de lui obéir en tout ce qu'il leur commande pour la régularité du service et le bien de l'harmonie.

Le public parisien a joui plus d'une fois, durant le cours de la belle saison, dans le jardin des Tuileries, de la perfection et de l'ensemble du corps de musique dirigé par M. Wollgastchœster; chaque régiment de la garnison venant à son tour charmer les promeneurs sous les fenêtres de la famille royale, il en est résulté une rivalité qui a excité une grande émulation chez tous les musiciens, et plus encore chez tous les chefs de musique.

Un jour donc, M. Wollgastchœster faisait répéter un morceau de sa composition, lorsqu'un *ut* plus que d'autres de la petite clarinette lui fit frissonner l'oreille; c'était le barbare Isieux, qui avait un peu trop lâché la levre supérieure. Un rude coup de baguette, frappé par le sen-

sible Wollgastchester sur son pupitre, arrête subitement tout l'orchestre, et pendant la durée de ce point d'orgue inaccoutumé, il prononça deux jours de salle de police pour la petite clarinette. La répétition commença; mais l'harmonie fut troublée au point qu'il fallut renoncer à l'exécution projetée, et partant, M. Wollgastchester fut dans la nécessité de doubler la dose de salle de police pour la maudite clarinette.

Un autre jour, la répétition devait être reprise à l'heure habituelle. En attendant le chef de musique, quelques musiciens, du nombre était Isieux, puisaient à la cantine le souffle nécessaire à l'exécution du morceau d'ensemble de la composition de M. Wollgastchester; celui-ci les ayant invités à quitter leurs verres pour prendre leurs cors et clarinettes, vit son autorité méconnue; et au lieu de faire frapper les deux coups d'appel par la grosse caisse, il fit commencer la répétition, quelque maigre qu'elle pût être, par les musiciens présents. Aux premiers accens du basson, les cors et les clarinettes se précipitent hors de la cantine; ils accoururent, mais la séance étant commencée, ils furent tous punis d'une amende. Les voilà tous mécontents; les cors hurlent, les clarinettes rient, et Isieux surtout, avec son petit instrument, fait un horrible carnage de l'organisation douce et musicale de ce pauvre virtuose, M. Wollgastchester, qui avait passé des nuits à composer son délicieux morceau d'ensemble. Aussi, grande fut la colère de l'auteur, qui aussitôt ordonna à ce barbare de se rendre sur-le-champ à la salle de police. A ces mots, la petite clarinette entre en fureur, met tous ses camarades en fuite, et Isieux saisissant son cahier de musique, se lève et s'écrie: « Chef d'orchestre maudit, tu veux de la bonne musique, eh! bien, tiens, en voilà... » et déchirant son cahier, il en jette les morceaux à la figure de Wollgastchester. Isieux renverse son pupitre, s'approche de son chef, le menace du poing et l'accable de grossières injures. Le caporal de musique fit son devoir, et la petite clarinette fut sequestrée dans la prison du corps, jusqu'au moment de sa mise en jugement devant le Conseil de guerre.

Tels sont les faits résultant de la plainte et des débats qui ont eu lieu aujourd'hui. Mais heureusement que toute la gravité de cette affaire a disparu devant la question préjudicielle qui a été soulevée par M. le commandant-rapporteur lui-même.

M. Mévil, commandant-rapporteur, s'est exprimé en ces termes:

« C'est sous le poids d'une accusation capitale, Messieurs, que le musicien Isieux comparait devant vous mais espérons que cette accusation sera loin d'avoir une fin aussi déplorable.

« Il est vrai que Isieux a insulté son chef de musique; le fait est constant; mais a-t-il insulté un supérieur? Non, Messieurs, nous ne le pensons pas. Le supérieur tel que l'entend la loi de brumaire an V, est un homme revêtu d'un grade militaire supérieur à celui de l'homme qui l'a insulté ou frappé.

« La première condition pour être un supérieur est donc d'abord d'être militaire. C'est une conséquence de la loi sur l'avancement de l'armée, qui veut qu'on devienne successivement soldat, caporal, sergent, etc., etc. Ce point est incontestable. Or, le sieur Wollgastchester n'est pas militaire quoique revêtu de l'uniforme. Il est lié au 6^e régiment de ligne par un contrat purement civil; et sans crainte d'encourir les peines militaires pour désertion, il peut abandonner le régiment selon son caprice, n'encourant à cet égard que des réparations civiles prononcées par les Tribunaux du droit commun.

« A la vérité il porte les galons de sergent-major, mais on conçoit que pour vivre constamment dans l'intérieur d'une caserne au milieu de militaires placés sous son commandement, il faut donner à son autorité le prestige de l'uniforme et du grade; il faut même lui accorder un peu de ce pouvoir disciplinaire que la loi met à la disposition du chef de régiment; mais des punitions de discipline dont il dispose, à la protection toute militaire de la loi, lorsque la pénalité est déjà si exorbitante, il y a loin; et nous ne pensons pas qu'une extension si large soit possible. »

M. le commandant-rapporteur pense qu'Isieux ne s'est rendu coupable que de voies de fait et insultes envers un simple particulier, jet que la détention préventive qu'il a subie l'a suffisamment puni de sa faute; avec d'autant plus de raison, ajoute M. le rapporteur, que ce jeune homme est un assez bon sujet, et comme musicien et comme soldat.

Le Conseil après quelques instans de délibération, a déclaré l'accusé non coupable de voies de fait, insultes et menaces envers un supérieur, a prononcé son acquittement et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

COLONIES FRANÇAISES.

CONSEIL DE GUERRE DU SÉNÉGAL.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEMARIÉ, capitaine de frégate. — Audience du 24 août.

ACCUSATION DE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître dans son numéro du 22 septembre, les faits qui amenaient devant le Conseil de guerre le nommé Gallet, ouvrier à la 1^{re} compagnie d'artillerie de la marine.

Depuis trois ans, on n'avait vu dans cette colonie que deux causes soumises au jugement d'un Tribunal militaire, et elles n'offraient aucune importance. Aussi toute la population sénégalaise, blanche, noire et métisse, affluait dans l'auditoire et en assistait toutes les issues. Dès sept heures du matin, la salle était comble. Des places étaient réservées pour les notabilités de la colonie.

M. le capitaine de frégate Lemarié, commandant la sta-

tion du Sénégal, présidait le Conseil de guerre. M. le gouverneur s'était réservé de présider le Conseil de révision, dans le cas où il y aurait pourvoi contre le jugement à intervenir.

Gallet, interpellé par M. le président, a raconté tous les détails de cette malheureuse affaire. Il a soutenu que Tangui était l'agresseur, et qu'il ne l'avait frappé d'un instrument piquant et tranchant qu'à la suite d'une seconde provocation, et lorsque Tangui venait de lui jeter une brique à la tête.

Plusieurs témoins assignés à charge ont déclaré que la querelle avait pris naissance dans la maison d'un sieur Jacob à une partie de billard. Gallet jouait avec un grenadier nommé Picot, Tangui et plusieurs soldats formaient la galerie. Pendant que l'on se disputait sur un coup difficile, Tangui se permit de boire un verre de vin destiné à Gallet; celui-ci trouva la plaisanterie fort mauvaise. On descendit dans la cour pour se battre. Pendant que les deux adversaires cramponnés l'un à l'autre cherchaient réciproquement à se renverser, Tangui mordit fortement la main de Gallet, qui fut obligé de lâcher prise; on les sépara; Gallet sortit du cabaret de Jacob, alla dans l'atelier et prit dans son tiroir un ciseau de menuisier, avec lequel il dit à ses camarades qu'il voulait tuer Tangui. Cependant le malheureux événement n'eut lieu qu'à la suite de nouvelles provocations de Tangui, lequel lança une tuile à la tête de Gallet. Après avoir plongé trois fois le ciseau dans le corps de Tangui, Gallet retourna à l'atelier, jeta l'instrument de meurtre dans le feu de la forge, et dit tranquillement à ses camarades qu'on pouvait le conduire en prison, puisqu'il s'était vengé.

Ainsi que nous l'avions annoncé dans notre premier article du 22 septembre, la blessure de Tangui n'était pas mortelle; il n'est resté que quinze jours à l'hôpital; mais au dire de quatre témoins, la violence naturelle du caractère de Tangui lui réservait une nouvelle épreuve. A peine guéri de sa blessure, il a cherché querelle à un autre camarade couché sur son lit; tous deux ont mis le sabre à la main; Tangui a eu le bras légèrement effleuré, et il lui a fallu retourner encore à l'hôpital trois ou quatre jours. Il était entièrement rétabli de ces deux accidens, lorsqu'il est venu lui-même devant le Conseil de guerre exposer ses griefs contre Gallet.

M. Caille, capitaine au 2^e régiment de la marine, remplissant les fonctions de rapporteur, a écarté la circonstance de la préméditation, mais conclu à la condamnation de l'accusé pour meurtre.

M. Ludovic Paulinier, jeune sous-officier des grenadiers et directeur par *interim* de l'enseignement mutuel dans la Colonie, nommé d'office défenseur de Gallet, s'est acquitté de cette tâche avec succès. Il a présenté Gallet comme un militaire dont la conduite fait sous tous les rapports un contraste remarquable avec le caractère prêté à Tangui par divers témoins. Déjà ancien dans le service de l'artillerie, Gallet n'a jusqu'ici encouru aucune punition. Dans l'affaire dont il s'agit les torts ont été au moins réciproques, et le défenseur a prétendu qu'il n'y avait pas de raison pour que Tangui ne fût pas plutôt que Gallet mis en jugement comme accusé.

Le Conseil de guerre a prononcé l'acquiescement de l'accusé, et l'a renvoyé à son service.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre du conseil du Tribunal de Dieppe a renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen, le sieur Samson, prêtre desservant de la commune d'Hermanville, comme prévenu d'avoir, dans le courant de cette année et même antérieurement, commis des attentats à la pudeur, mais sans violences, sur des jeunes filles âgées de moins de onze ans, dont l'instruction religieuse lui était confiée, en sa qualité de ministre du culte catholique à Hermanville.

Depuis long-temps le sieur Samson s'était dérobé par la fuite aux atteintes de la justice; malgré les recherches et les poursuites les plus actives, auxquelles on s'est livré depuis que l'instruction de l'affaire a pris un cours régulier, le sieur Samson n'a pu être arrêté, et tout porte à croire qu'il s'est embarqué au Havre pour l'Angleterre, la veille du jour où, suivant toutes les apparences, il aurait été saisi.

— Les assises ordinaires du département des Deux-Sèvres s'ouvriront à Niort, le 26 de ce mois, sous la présidence de M. Bourgnon de Layre. L'Echo du Peuple, en la personne de MM. Gougard, son gérant, et Adolphe Caillet, l'un de ses rédacteurs, comparaitra devant le jury pour la quinzième fois.

— Les affaires de la presse qui seront jugées à la première session des assises du Nord, paraissent fixées de la manière suivante :

Le 4, l'Emancipateur.

Le 5, l'Emancipateur et l'Echo du Nord.

Le 6, l'Echo du Nord et le Libéral.

— Le numéro du Vendéen du 14 septembre, contenait sous ce titre : Nos Adieux, un article où ses gérans, M. le vicomte de Brémont, et M. Bizaud, annonçaient les motifs qui empêchent désormais ce journal de paraître. Ce numéro a été saisi et poursuivi.

— Une foule inusitée se pressait le 14 octobre dans la vaste enceinte de la police correctionnelle du Mans.

Le huis-clos ordonné par le Tribunal a fait justice de cet empressement déplacé. Le jugement prononcé en audience publique a condamné à neuf mois d'emprisonnement, la femme James, reconnue coupable d'avoir habituellement excité, favorisé, facilité la corruption et la débauche de jeunes gens de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de 21 ans. Cette femme avait déjà subi une condamnation d'un an de prison pour faits d'autre nature.

PARIS, 19 Octobre.

Une ordonnance royale nomme :
Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Carreau, ancien avoué, avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de MM. Hudault, démissionnaire, et Joullain, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;
Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Dupuis, juge au même siège, en remplacement de M. Plasman, qui sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge.

— On lit ce matin dans le *Moniteur* :

« Instruite depuis quelques temps que des réfugiés travaillaient à la propagation des sociétés étrangères, l'autorité faisait surveiller activement ceux qu'elle soupçonnait de diriger ces coupables manœuvres.

» Hier, à huit heures du soir, elle a fait entourer aux Batignolles, une maison dans laquelle elle savait qu'ils devaient se réunir, et on les a trouvés, en effet, en séance au nombre de quinze.

» Arrêtés sur-le-champ, ils ont tous été conduits à la préfecture de police.

» On a saisi sur la table, autour de laquelle ils étaient rangés, beaucoup de lettres importantes, et presque tous les papiers de ces associations. »

— Le *Moniteur du Commerce* disait hier, semi-officiellement :

« M. Pasquier, président de la Cour des pairs, s'est rendu samedi, à trois heures, au parquet de M. le procureur-général. M. le président est sorti peu après, accompagné de M. Martin (du Nord); pour aller visiter Fieschi dans sa prison. On disait que ce dernier l'avait fait demander pour une nouvelle révélation.

» A midi Morey n'était pas mort; on ne sait pas encore s'il sera possible de le sauver. »

Nous lisons aujourd'hui dans la même feuille :

« L'instruction du procès Fieschi ne paraît pas encore être achevée, ce qui doit faire croire que les débats ne s'ouvriront pas aussitôt que les journaux l'ont annoncé. De nombreuses commissions rogatoires ont été envoyées dans les départemens, et les magistrats commis par la Cour des pairs n'ont pas tous adressé à Paris les procès-verbaux des enquêtes auxquelles ils se sont livrés.

» On raconte que les papiers saisis chez Pépin, ayant donné à penser qu'il pouvait avoir des complices dans le département de l'Eure, une commission rogatoire a été adressée à l'un des magistrats de ce département, pour prendre des informations.

» Une circonstance remarquable paraît avoir, jusqu'à un certain point, confirmé les soupçons des magistrats instructeurs de Paris :

» Un individu mentionné dans les papiers saisis, et habitant le département de l'Eure, s'est suicidé sans que personne, dans le pays qu'il habitait, puisse assigner un motif quelconque à cet acte de désespoir. Seulement on a su qu'après avoir lu un journal de Paris, il était immédiatement monté dans sa chambre, et s'était brûlé la cervelle. Son nom n'a jamais été imprimé dans aucun journal, et il n'a jamais été question de lui à propos de l'attentat du 28 juillet.

» On a remarqué encore qu'un de ses amis, professant comme lui les opinions légitimistes, est resté long-temps seul dans la chambre où M. de... venait de se suicider, et où se trouvait encore le corps tout chaud du défunt.

» Il est juste toutefois d'ajouter que l'individu qui s'est suicidé n'est point signalé comme le complice de Pépin et de Fieschi. On pourrait tout au plus induire des notes saisies chez Pépin qu'il avait connu le complot. Il aurait donc été coupable de non-révélation. Nous ferons observer que ce ne sont là que des bruits de ville à propos du procès Fieschi. Le secret de l'instruction est toujours religieusement gardé, et le petit nombre de faits qui arrivent jusqu'au public doivent même être considérés comme douteux. »

— Plusieurs journaux avaient annoncé la translation de l'épicière Pépin à la prison du Petit Luxembourg. M. Pépin a, en effet, été conduit sous escorte mercredi matin au Luxembourg; mais après y avoir subi devant M. Pasquier, président de la Cour des pairs, un long interrogatoire, il a été ramené à la Conciergerie.

— MM. Branger et Perreau, banquiers à Fontenay, département de la Vendée, réclamaient aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux fils, par l'organe de M^e Adrien Schayé, le paiement d'une somme de 242,686 fr. contre M. Audry de Puyraveau, membre de la Chambre des députés et ancien commissaire de roulage. M^e Venant, agréé, a prié le Tribunal de remettre la cause à quinzaine, attendu que M. Audry de Puyraveau avait été en état de captivité pendant un mois, par suite d'un arrêt de la Chambre des pairs; qu'il venait à peine de sortir de prison et n'avait pas encore eu le temps de conférer avec M^e Badin, son défenseur ordinaire.

M^e Adrien Schayé a répliqué que M. Audry de Puyraveau n'avait aucune bonne raison à opposer aux titres dont MM. Branger et Perreau étaient porteurs; qu'il avait fait offrir 15,000 fr. de la créance de 242,686 fr., en menaçant de déposer son bilan et de se faire déclarer en faillite, si l'on n'acceptait pas sa proposition; que, dans ces conjonctures, il importait aux demandeurs d'obtenir une condamnation immédiate. Le Tribunal a ordonné que les débats s'ouvriraient le 2 novembre.

— Plusieurs sections du Tribunal de commerce avaient refusé de voir des commerçantes, dans ces femmes gaulantes, émérites, qui exploitent au déclin de leur vie, des maisons de prostitution. M. Dussard, commissaire de police, est parvenu à faire changer cette jurisprudence, par un certificat dont la rédaction fait le plus grand honneur à son habileté administrative. Il s'agissait d'une demoiselle

Eugénie tenant une maison dite de tolérance, rue Denis. Le Tribunal de commerce l'avait condamnée au paiement d'une certaine somme, pour fournitures faites à son établissement, en continuant la cause sur la question de savoir s'il y avait lieu ou non de prononcer la contrainte par corps, car l'agréé de la défenderesse avait soutenu par chaleur que sa cliente ne se livrait à aucune profession commerciale ou industrielle. Le créancier, pour éclairer la religion des magistrats consulaires, alla trouver M. Dussard; le commissaire de police constata qu'une demoiselle Eugénie exploitait une maison garnie, dans laquelle se trouvait une foule de chambres particulières, habitées par des femmes galantes; que la maîtresse de la maison fournissait à ses locataires des vêtements et la nourriture; qu'il y avait aussi un salon commun pour la réception première des visiteurs; qu'il en était ainsi de toutes les maisons de prostitution de la capitale. Muni de cette description pittoresque et véridique, le créancier revint à l'audience. Le Tribunal, sur le vû du certificat de M. Dussard, lequel avait eu soin d'ajouter que la débitrice avait vendu son établissement à une autre femme, et après avoir entendu les observations de M^e Adrien Schayé pour le demandeur, a reconnu, dans la défenderesse, la qualité de commerçante, et a, en conséquence, prononcé contre elle le fatal *par corps*.

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro de dimanche, M. Dupoty, gérant du *Reformateur*, devait comparaitre aujourd'hui devant la Cour d'assises, en vertu d'une citation directe de M. le procureur-général, comme prévenu du double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et de provocation à la désobéissance aux lois, par la publication de plusieurs articles contenus dans les numéros des 13 et 14 octobre.

A l'appel de la cause, M. Dupoty ne se présente pas.

M. Plougoulin, avocat-général, se lève pour soutenir l'accusation. Ce magistrat donne lecture des articles incriminés, et notamment du passage suivant :

« Ce matin, les habitans du quartier Montmartre étaient en émoi. Quatre militaires enchaînés parcouraient les rues, escortés par quatre gendarmes, et la foule se pressait sur leur passage, leur prodiguant les marques de la plus vive sympathie, leur offrant avec empressement des secours auxquels contribuaient toutes les classes. Nous avons vu des *fashionables* descendre de cabriolet, des conducteurs arrêter leurs voitures, des ouvriers, des chiffonniers même se priver du nécessaire pour grossir de leur offrande la collecte que laissaient faire avec obligeance les quatre gendarmes... »

« Pourquoi cet entrainement ? pourquoi chacun se consultait-il et se comprenait-il du regard ? pourquoi les plus expansifs comprimaient-ils l'expression de leur indignation ? »

« C'est que tous étaient convaincus que ces malheureux n'étaient accusés que d'avoir une opinion, et que l'humanité qui est déjà si louable envers des coupables, devient un devoir sacré envers ceux qui sont redevables de leur malheur à des idées élevées et à des sentimens généreux. »

« Bien, ajoute M. l'avocat-général, que le prévenu fasse défaut, nous devons déclarer hautement que les faits consignés dans ces passages sont faux, et nous prenons l'engagement, lors du débat contradictoire, de le prouver par pièces : ainsi ces militaires étaient des soldats, et non des sous-officiers, ainsi qu'on l'a insinué dans l'article du 14 ; ils ne marchaient pas garrotés, et en outre la cause de leur arrestation n'avait rien de politique, il s'agissait simplement de quatre soldats assez mauvais sujets à l'égard desquels divers moyens de repression avaient déjà été essayés en vain. »

Après avoir démontré que les articles incriminés contiennent les délits reprochés, M. l'avocat-général termine par ces mots :

« Depuis les lois du 9 septembre le *Reformateur* ne pouvant plus attaquer ce que jadis il attaquait, c'est-à-dire le Roi, le gouvernement, nos institutions, s'est retourné du côté de l'armée : c'est dans l'armée qu'il veut jeter des brandons de discorde, c'est l'armée qu'il entend présenter comme ennemie de nos institutions; nous lui prouverons encore, au jour du débat, qu'il n'y a de sa part que mensonge et calomnie. »

En présence des articles, vous condamnez, Messieurs; et la sévérité de votre arrêt prouvera que le délit est aussi évident à vos yeux qu'il l'a paru à ceux du ministère public. »

La Cour présidée par M. Devergès, déclare les deux délits constans, et condamne M. Dupoty à trois mois de prison et 5,000 fr. d'amende.

— Ignace Sayessert est inculpé de vagabondage. Le pauvre diable n'a ni domicile fixe, ni moyens d'existence : il est impossible de voir un aspect plus misérable que celui du pauvre Ignace. Dans un mauvais baragouin, il explique qu'il est venu d'Alsace à Paris dans la persuasion que les allouettes allaient lui tomber toutes rôties; il a eu sa son arrivée un cruel désappointement. Il a trouvé qu'à Paris, comme dans son pays, les boulangers avaient la mauvaise habitude de ne donner du pain que pour de l'argent, et que les logeurs n'exerçaient qu'à deniers comptans les devoirs de l'hospitalité. Comme il n'avait pas un sou, on l'a mis à la porte. Aujourd'hui devant les magistrats, il demande si c'est un crime d'avoir faim et de n'avoir pas de quoi manger.

M. le président : Exercez-vous un état ?

Ignace : Je suis musicien.

M. le président : Vous avez dit dans votre interrogatoire que vous étiez cordonnier ?

Ignace : Je suis cordonnier-musicien.

M. le président : Mais vous n'avez exercé ni l'un ni l'autre de ces états ?

Ignace : Dam ! Monsieur, ce n'est pas ma faute si les cordonniers et les guinguettiers ont refusé mes services. Le Tribunal, usant d'indulgence, n'a condamné Ignace Sayessert qu'à quinze jours d'emprisonnement.

— Maillochon est prévenu de voies de fait envers Couteau. Couteau et Maillochon sont deux jeunes maçons qui

se sont livrés un combat à outrance... à coups de poing. Voir le plaignant et le prévenu, on conçoit difficilement que ces deux pacifiques natures se soient émancipées jusqu'à ce délit.

Couteau : Maillochon est un traître qui m'a assommé de manière qu'il me manque aujourd'hui trois dents. (Montrant un papier au Tribunal.) Faites-moi le plaisir de voir cela, MM. les juges.

M. le président : Nous n'avons pas besoin de cela.

Couteau : C'est mes trois pauvres dents et le papier que m'a fait l'écrivain pour avoir des dommages-intéressés.

Maillochon : J'ai cassé tes dents, c'est possible; mais tu sais, Couteau, que tu es un méchant. J'aime pas les coups, moi; je fais mon ouvrage, moi; je suis pas un *padasson*. Je m'ai battu à mon corps défendant, moi; t'as attrapé l'haricot, donc ! C'est comme à la guerre. C'est pas ma faute à moi si j'ai été le triomphateur; j'en suis fâché pour toi, Couteau, j'en suis fâché, foi d'homme.

Larose, aspirant maçon dépose : Pour lors l'autre tenait le tamis, l'autre lui prend, l'autre lui dit : « Rends-le-moi, l'autre tape dessus, l'autre le prend aux cheveux, l'autre lui donne un coup de poing, l'autre lui rend et lui casse quatre dents. »

M. le président : Lequel des deux a commencé ?

Larose : C'est l'autre, quoi !

D'autres témoins plus clairs et plus positifs donnent tort à Maillochon, qui est condamné à quinze jours de prison et 100 fr. de dommages-intéressés.

— M. Lesguillon, chef de bureau, attaché à celui de permanence à la Préfecture de police, vient d'être nommé commissaire de police à Lyon.

— L'instruction criminelle relative à la plainte rendue par M^{me} Desmarest, marchande de vins fins, boulevard Montmartre, 14, est entièrement terminée. On se souvient que cette dame avait articulé qu'un homme opulent, possesseur d'un brillant équipage, lui avait fait les offres les plus séduisantes. Irrité de voir cette dame refuser 50,000 fr. comptant, des bijoux, et un contrat de rente de 50,000 fr., ce personnage serait revenu accompagné d'autres individus à l'aide desquels il se serait porté envers M^{me} Desmarest aux excès les plus condamnables. Nous apprenons que, sur le rapport de M. Perrot, juge d'instruction, la chambre du conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, attendu que les faits articulés et les renseignemens recueillis, manquaient de précision.

— Ce matin, on a trouvé le long des murs de Montmartre un homme qui s'était brûlé la cervelle; quelques papiers qui se trouvaient dans sa poche font présumer que son nom est Frémy.

— Hier, un garde municipal à pied, caserné rue du Faubourg-Saint-Martin, s'est brûlé la cervelle avec son fusil; on attribue son acte de désespoir à des propos que ses camarades avaient tenus sur lui.

— Depuis quelque temps, les parterres de nos théâtres étaient exploités par d'adroits filous, qui dérobaient les lorgnettes et les foulards de la poche des spectateurs. Pour mieux arriver à leur but, des compères faisaient entendre les cris de : *La musique ! la toile !* au moment de lever le rideau, et c'est alors que les plus habiles travaillaient pendant que les curieux fixaient leurs regards vers la scène. M. Gronfier-Chailly, commissaire de police, faisant son service au théâtre du Palais-Royal, a deviné que cette tactique n'était imaginée que pour favoriser plus sûrement la consommation des larcins; il a épié d'un œil vigilant les mouvemens des crieurs, tandis que ses inspecteurs contemplaient l'attitude des *travailleurs*. C'est ainsi que l'on a surpris, en flagrant délit de vol de lorgnettes, les nommés Méot, âgé de 22 ans; Gardet, âgé de 26 ans, et Bérurier, qui compte à peine 18 ans. Tous trois ont été envoyés à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Nous avons fait connaître hier les manœuvres employées par un élégant et son laquais improvisé, pour se faire remettre cinq magnifiques tabatières en or, par M^{me} Morel, mère du fabricant de ce nom. Plusieurs bijoutiers et horlogers viennent d'être escroqués de la même manière et sans doute par les mêmes individus.

— Les détails que plusieurs journaux viennent de donner sur la condamnation et le suicide de Luc-Antoine Viterbi, mort à Bastia dans la nuit du 20 au 21 décembre 1821, sont inexacts.

Viterbi a été condamné le 22 septembre 1821, à la peine capitale, non pas pour avoir assassiné un électeur au milieu d'une assemblée cantonale, car en 1821 ce crime était depuis long-temps prescrit, mais pour s'être rendu complice d'un assassinat commis en 1814 sur la personne de Donat de Frédiani.

Ce n'est pas le jury, mais la Cour criminelle de Bastia qui a statué sur le sort de Viterbi. En 1821 le jury n'existait pas en Corse.

A la nouvelle du rejet de son pourvoi par la Cour de cassation, Viterbi manifesta, il est vrai, l'intention de se laisser mourir de faim. Mais soit que cette manifestation n'eût d'autre objet que de tromper la surveillance de ses gardiens, soit que le supplice de la faim lui parût trop douloureux, Viterbi s'empoisonna avec de l'arsenic. Ce fait est constaté non seulement par un procès-verbal revêtu de la signature de MM. Graziani et Pierangeli, médecins de Bastia, Portafax et Giraud, chirurgiens, et Marteng et, pharmacien, sous la date du 22 décembre 1821, mais encore par des poursuites judiciaires dirigées contre un maréchal-des-logis de gendarmerie, prévenu d'avoir fourni à Viterbi la substance avec laquelle il avait abrégé ses jours.

Dans le temps même où Viterbi paraissait subir les tortures de la faim, il rédigeait le journal de ses souffrances, qui, fut livré aux flammes en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction de Bastia, comme étant injurieux pour les magistrats qui avaient concouru à l'arrêt de condamnation. Il ne reste de ce journal que des copies plus ou moins incorrectes.

Dès 1818, Viterbi avait été traduit devant la Cour criminelle de Corse pour tentative de meurtre, mais il avait été déchargé de l'accusation. Quelques jours après l'acquiescement, un magistrat supérieur écrivit au ministre dont il relevait, que la décision de la Cour ne pouvait que nuire aux progrès de l'ordre et de la tranquillité dans le département.

Le fait dont les journaux ont parlé est beaucoup plus récent; il s'est passé à Toulouse. Un condamné à mort ayant refusé avec opiniâtreté, non-seulement tout aliment solide, mais toute espèce de liquide, s'est éteint au bout de dix-huit jours de l'abstinence la plus complète que jamais un homme se soit volontairement imposée.

— La Cour de cassation de Bruxelles a rejeté le pourvoi du nommé J.-J. Michel, condamné, le 25 juillet 1835, par l'arrêt de la Cour d'assises du Hainaut, à 8 années de travaux forcés et à une heure d'exposition, du chef d'avoir, par lettre anonyme, adressée au sieur Lucas Rey, à Braine-le-Comte, menacé de mort le sieur Rey et son épouse, en lui intimant l'ordre de déposer chez un aubergiste, à Soignies, 2,000 francs en or, enveloppés dans un paquet de vingt aunes de toile; et d'avoir également, par lettre anonyme, adressé les mêmes menaces aux sieur et dame Desmedt, distillateur à Soignies, en leur intimant l'ordre de déposer chez un aubergiste, à Nimy, une somme de 12,000 fr. dans un carton.

— La Cour d'appel de Bruxelles a fait le 16 octobre sa rentrée solennelle en robes rouges; M. le premier président et tous les présidens étaient absens. M. le conseiller de Quertenmont occupait le fauteuil.

M. Fernelmont, procureur-général, a prononcé le discours d'usage. On y a remarqué surtout les passages où il a traité de la compétence de l'ordre judiciaire, mis en regard des compétences administrative et législative, et de l'arrière des causes civiles, s'élevant cette année à huit cent trente, et qu'il a attribué, malgré le zèle et les travaux des magistrats, à diverses causes indépendantes de leur volonté et notamment à l'insuffisance du personnel. Il a émis le vœu que le nombre des magistrats fût porté à vingt-huit au lieu de vingt-quatre, qu'il y eût trois chambres civiles, et enfin que la loi permit de remplir les vacatures. Il a terminé en faisant l'éloge des avoués, et en déplorant qu'une association de l'Ordre des avocats ait constitué un conseil de discipline en dehors des lois et réglemens; conseil qui peut faire quelque bien, mais non empêcher le mal, étant sans pouvoirs ni mission à cet égard.

La Cour a ordonné la mention au plume du discours et a levé la séance en annonçant la reprise de ses travaux pour l'année judiciaire 1835-1836.

Le Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles a fait le même jour sa rentrée.

— Une dame qui demeure à Gand, au lieu dit la Coupure, s'est portée avant-hier à un acte de violence assez rare chez une personne du sexe. A la suite d'une querelle entre sa servante et un de ses ouvriers, elle veut frapper celui-ci, qui prend une échelle pour parer les coups. La dame furieuse alors, rentre dans son cabinet, saisit un pistolet, et ajustant l'ouvrier, lâche la détente; le coup n'ayant pas parti, elle rentre, prend un second pistolet, fait feu presque à bout portant, et heureusement n'atteint personne. Procès-verbal a été dressé à ce sujet.

— Thomas Eastwood, valet de ferme aux environs de Manchester, fut condamné, il y a six mois, aux assises de cette ville, à la peine capitale pour vol avec violence. Sur la recommandation même du jury et du magistrat qui présidait la Cour, cette peine terrible fut commuée en celle de la déportation à perpétuité. Cependant Thomas Eastwood vient d'obtenir grâce entière, et d'être rendu à la liberté. Le journal intitulé *Chronique de Manchester* n'a pas manqué de regarder ce bienfait comme la récompense de services rendus au candidat whig lors des dernières élections. Les journaux de Londres appartenant au parti *tory* ou *conservateur* n'ont pas manqué de répéter et de commenter cette assertion. Le magistrat qui avait été chargé de l'instruction contre Eastwood a porté plainte au ministre de l'intérieur qui, en Angleterre, est chargé du département de la justice.

Le *Globe*, feuille sémi-ministérielle, vient de publier à ce sujet la justification du gouvernement. De nouveaux documens ayant été produits pour établir l'innocence de Thomas Eastwood qui avait été condamné sur des témoignages peu nombreux et peu concordans, le juge qui avait présidé les assises a été chargé de faire un rapport sur cette affaire. Le magistrat s'est convaincu de la futilité des preuves sur lesquelles avait reposé la condamnation; il est franchement convenu d'avoir dans son propre résumé des débats, induit le jury à rendre un verdict erroné. En conséquence, et d'après les nouveaux témoignages mis sous ses yeux, il a été d'avis d'accorder à Thomas Eastwood remise pleine et entière de la peine. Ces conclusions ont été adoptées, et Thomas Eastwood est sorti de prison, non pas seulement *causâ gratiæ*, mais *causâ justitiæ*.

— Le nouvel ouvrage de M. Jal, intitulé, *Scènes de Mœurs, de Paris à Naples*, vient d'être publié. On ne peut que prédire un succès à ce livre de l'auteur des *Scènes de la Vie maritime*. (Voir aux Annonces.)

— Le *Dictionnaire Général et Grammatical des Dictionnaires français*, par Napoléon Landais, a pris rang parmi les meilleurs ouvrages dont s'est enrichie depuis long-temps la langue française; moins diffus, que Boiste, il en a presque toujours l'abondance, tout en ayant su dépouiller ses formes surannées. Aujourd'hui, M. Napoléon Landais publie une grammaire qui résume toute celles qui ont été faites jusqu'ici; c'est un grand et bel ouvrage qui est aussi le fruit de longues années de travail. Plus de 3,000 exemplaires de la grammaire de Napoléon Landais étaient retenus par les souscripteurs du Dictionnaire, avant la mise en vente de la première livraison.

ALLARDIN, ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, 5.

DE PARIS A NAPLES,

Études de Mœurs, de Marine et d'Art,

Par A. JAL, auteur des *Scènes de la Vie maritime*, chef de la Section historique au ministère de la Marine. — 2 beaux volumes in-8°. — Prix : 15 francs.

LA BÉDOUINE,

PAR M. POUJOLAT.

2 jolis volumes grand in-18, papier fin satiné, avec gravures : 7 fr.

Paris, A. POUGIN, libraire, 47, quai des Augustins, et DUCOLLET, même quai, 15.

FELIX BODIN.

ÉDITIONS POPULAIRES. — OUVRAGES ADOPTÉS PAR L'UNIVERSITÉ.

RÉSUMÉ
DE L'HISTOIRE DE FRANCE,
Douzième édition, 1 joli volume in-18, papier fin
satiné : 1 fr.

RÉSUMÉ
DE L'HISTOIRE D'ANGLETERRE,
Sixième édition, 1 joli volume in-18, papier fin
satiné : 1 fr.

A Paris, chez A. POUGIN, libraire, 49, quai des Augustins.

Grammaire

DE NAPOLEON LANDAIS.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE TOUTES LES GRAMMAIRES FRANÇAISES,
PRÉSENTANT LA SOLUTION ANALYTIQUE, RAISONNÉE ET LOGIQUE DE TOUTES LES QUESTIONS GRAMMATICALES ANCIENNES ET NOUVELLES
CET OUVRAGE CONTIENT :

Des notions de Grammaire générale;
La Grammaire française proprement dite;
L'histoire des lettres et des sons de l'alphabet;
La définition des dix parties du discours considérées comme des mots pris isolément;
La syntaxe, donnant et expliquant dans ses plus grands détails l'analyse de la phrase (ou les mots construits);
Un traité spécial et complet des participes, dans lequel tous les problèmes possibles sont résolus par des exemples;
La conjugaison de tous les verbes réguliers, irréguliers et défectifs, accompagnée des observations qui y sont relatives;
L'indication du complément ou régime des mots, soits adjectifs, soit verbes ou participes qui réclament ou ne réclament pas après eux de préposition;

La désignation des verbes qui se conjuguent avec l'auxiliaire être ou avoir;
Des solutions raisonnées sur toutes les difficultés qui partagent encore les Grammairiens;
Un tableau des homonymes;
La nomenclature complète des mots dont le genre est douteux;
Des règles précises sur la prononciation, l'orthographe et la ponctuation;
L'examen de l'opinion de ceux qui veulent conserver d'une manière absolue l'orthographe à la prononciation;
Des leçons de lecture et de déclamation;
Un traité du style, de la prosodie et de la versification;
L'examen impartial de la dernière édition du Dictionnaire de l'Académie;
Enfin, une Table des matières en forme de Dictionnaire, dans laquelle chaque mot dont il aura pu être question dans la Grammaire sera nomenclaturé.

Cette Grammaire, entièrement neuve, est destinée aussi bien aux étrangers qu'aux Français.

Elle est utile à tous, par l'universalité des matières qu'elle traite, et particulièrement nécessaire et indispensable à tous ceux qui, par leur position sociale et par leur talent, sont appelés à parler en public.

M. Napoléon Landais invite les personnes qui liront cette annonce, à lui adresser toutes les observations grammaticales qui pourraient rendre plus complète la publication de sa Grammaire : les solutions de toutes les questions qui auront quelque attrait, trouveront place dans un chapitre spécial. Du reste, M. Napoléon Landais se fera toujours un plaisir, même après la publication de sa Grammaire, de répondre à toutes les difficultés grammaticales qui lui seront proposées par ses souscripteurs.

L'ouvrage complet formera un gros volume, imprimé en beaux caractères. Ce volume, au moyen de l'impression compacte et des deux colonnes, contiendra le triple des Grammaires les plus détaillées qui aient paru en deux volumes.

La Grammaire de Napoléon Landais est faite dans le format de son Dictionnaire, dont elle est pour ainsi dire le complément ou troisième volume.

Ces deux ouvrages réunis contiennent un résumé exact de tout ce qui se trouve de mieux dans plus de cent volumes de Dictionnaire ou de Traités sur la langue française. L'acquisition de ces ouvrages coûterait plus de 500 fr. Nous en donnons plus bas la nomenclature.

Bien que l'achat par livraison ait quelques inconvénients, nous le conseillons au public, surtout pour l'ouvrage que nous faisons paraître aujourd'hui. La publication par fraction permet à chacun de s'initier jour par jour, et sans efforts, à la connaissance des règles de notre langue. En effet, un lecteur tout-à-fait étranger à l'art grammatical, qui s'imposerait la tâche facile de lire tous les huit jours avec attention les deux feuilles de notre livraison, et d'y réfléchir avant de commencer la lecture des livraisons suivantes, se trouverait capable en fort peu de temps de résoudre aisément toutes les difficultés que la langue française peut offrir.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS ET DES

FABRE. Syntaxe française, ou Nouvelle Grammaire simplifiée.
FÉRAUD. Dictionnaire critique de la langue française.
FREY. (A.) Principes de ponctuation.
FROMANT (l'abbé). Réflexions sur les fondemens de l'art de parler, pour servir d'éclaircissement et de supplément à la Grammaire générale et raisonnée.
GATTEL. Son excellent Dictionnaire.
GIRARD (l'abbé). 1. Les vrais principes de la langue française, ou de la parole réduite en méthode, conformément aux lois de l'usage. — 2. Les synonymes français.
GIRAULT-DUVIVIER. Grammaire des Grammaires, éditions de 1822 et de 1834.
GOUJET (l'abbé). Dictionnaire portatif de la langue française, extrait du grand Dictionnaire de Richelieu.
GUEROULET. Sa Grammaire.
GUYOT. Vocabulaire français.
HARDUIN. 1. Remarques diverses sur la prononciation et sur l'orthographe. — 2. Dissertations sur les voyelles et les consonnes.
HARRIS. Hermès, ou Recherches philosophiques sur la Grammaire universelle; ouvrage traduit, avec des remarques et des additions, par François Thurot.

JACQUEMART. Elémens de la Grammaire française.
JOURNAL GRAMMATICAL, LITTÉRAIRE ET PHILOSOPHIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET DES LANGUES EN GÉNÉRAL.
LANI (Bernard). 1. Entretiens sur les sciences. — 2. La Rhétorique, ou l'Art de parler.
LANCELOT (D.-Claude). Grammaire générale et raisonnée. (Voyez Port-Royal.)
LAUNAY (de). Méthode pour apprendre à lire le français et le latin.
LAVEAUX (J.-Ch.). Dictionnaire de la langue française, et Dictionnaire des difficultés de la langue française.
LÉVIZAC. L'Art de parler et d'écrire correctement la langue française, ou Grammaire philosophique et littéraire de cette langue.
MALHERBE. La langue française expliquée dans un ordre nouveau. 1725.
MALLEBRANCHE (Nicolas). Recherche de la vérité.
MARMONTEL. Leçons sur la langue française.
MARSAIS (Charles du). 1. Des tropes, ou des différens sens dans lesquels un mot peut prendre un même mot dans une même langue. — 2. Exposition d'une méthode raisonnée pour apprendre la langue latine. — 3. Différens articles de Grammaire qu'il a fournis dans les sept premiers volumes de l'Encyclopédie.

OUVRAGES CONSULTÉS POUR LA GRAMMAIRE.

MAUGARD. Cours de langue française et de langue latine comparés; ouvrage publié par livraisons et en forme de journal.
MAUGER (Claude), et FESTEVAU (Paul). Nouvelle double Grammaire française-anglaise et anglaise-française.
MÉNAGE (Gilles). Dictionnaire étymologique de la langue française.
MERCIER. Le Manuel des Grammairiens, divisé en trois parties.
MOREL. Traité des voix de la langue française et des participes.
MOURGIN (de). Dissertation sur quelques expressions.
NOEL. Ses Dictionnaires et sa Grammaire.
OLIVET (l'abbé D.). 1. Traité de la prosodie française. — 2. Traité des participes passés. — 3. Remarques de Grammaire sur Racine.
PERREAU. Grammaire raisonnée.
PLUCHE (l'abbé). La mécanique des langues, et l'art de les enseigner.
PORT-ROYAL. Grammaire d'Arnault et de Claude Lancelot.
QUINTILIEN. Tous ses ouvrages.
REGNIER DESMARAIS. Grammaire française.
RESTAUT. Principes généraux et raisonnés de la Grammaire française.

RICHELET. Dictionnaire de la langue française ancienne et moderne.
ROLLIN. Traité des Etudes.
ROUSSEL DE BERVILLE. Essai sur les convenances grammaticales.
ROY. Sa Grammaire sur la question des sciences et des arts.
SACY (Sylvestre de). Principes de Grammaire générale. 1822.
SAUGER. Connaissance de la langue française.
SIGARD (l'abbé). Elémens de Grammaire appliqués à la langue française.
TOUCHE (de la). L'Art de bien parler français.
TRÉVOUX. Dictionnaire et Journal.
TUNET (l'abbé). Les Matinées sénonaises.
VALLANT. Lettres académiques sur la langue française.
VAUGELAS (Claude FAVRE DE). Remarques sur la langue française.
VAUVILLIERS (Mlle). Nouvelle méthode pour enseigner le français aux demoiselles.
VOLTAIRE. Notes et commentaires sur Corneille.
WAILLY (de). Principes généraux et particuliers de la langue française. 1821.

Le commencement de la liste des auteurs consultés pour le travail de la Grammaire, se trouve dans les annonces des autres journaux.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

La Grammaire, composée de quatre-vingts feuilles comme celles du *Magasin pittoresque*, sur papier jésus-vélin grand in-8, paraîtra en quarante semaines, à partir du jeudi 15 octobre. Les livraisons de deux feuilles se succéderont sans interruption de jeudi en jeudi.
Les premières sont en vente.

PRIX DE LA LIVRAISON DE DEUX FEUILLES : 30 CENTIMES POUR PARIS.

10 centimes en sus pour les départemens par la poste.

PRIX DE L'OUVRAGE COMPLET : 12 FRANCS POUR PARIS;

16 francs par la poste.

ON SOUSCRIT AU BUREAU CENTRAL, A PARIS, RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, N. 15.

Et chez tous les libraires et dépositaires de publications périodiques de la France et de l'étranger.

On fait observer que les Grammaires en deux volumes, contenant trois fois moins de matière, sur papier commun coûtent 15 francs.

Les envois se feront dans les départemens par quatre livraisons, sous un passe-partout qui les couvrira entièrement. Les personnes qui placeront cinq exemplaires recevront le sixième gratuitement; mais, dans le cas où les exemplaires seraient expédiés par la poste, le port du sixième sera payé 4 francs.

Le prix de la Grammaire sera porté à 15 francs après son entière publication.

NOTA. — Le Dictionnaire de Napoléon Landais, que ses éditeurs n'avaient compté vendre qu'à 3,000 exemplaires, s'est imprimé à 18,500. Il est résulté de ce succès inespéré une précipitation dans le tirage qui a beaucoup nui à la correction typographique. Des mesures sont prises pour que la Grammaire ne laisse rien à désirer sous ce rapport; et, pour en donner une complète garantie au public, on autorise tout souscripteur à renvoyer ses livraisons, s'il les trouvait mal imprimées.

Prix du Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires, par Napoléon Landais, 2 gros volumes brochés, pris au bureau, 21 fr.; à domicile, même dans les départemens les plus éloignés, 24 fr. En sus, prix d'une belle demi-reliure, 6 fr.; d'une belle reliure 10 fr. Prix des alphabets sur papier de Chine, par la poste, 6 fr.; sur carton, avec texte, 4 fr.; par la diligence, 7 fr.; alphabets en cahiers, avec texte sur beau papier, par la poste, 4 fr. Ceux de MM. les directeurs des journaux des départemens qui n'auraient pas reçu l'exemplaire du Dictionnaire qui devait leur être envoyé peuvent le faire retirer au bureau.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 5 octobre 1835, enregistré à Paris le 19 du même mois, par Festrier qui a reçu 5 fr. 50 c.
Ledit acte fait entre les sieurs et dame ALEXIS PAYEN et EUGÉNIE FOURNIER, son épouse, de lui autorisée, bijoutiers, demeurant ensemble rue St-Martin, 79.
Et dame ELISABETH DESGRANGES, veuve du sieur LOUIS-JOSEPH DELANOE, bijoutière, demeurant à Paris, rue St-Martin, 79.
Happertec qui suit :
A dater du 5 octobre, présent mois, lesdits sieurs et dames, ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés, sont convenus qu'il y aurait entre

eux société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de bijouterie, dite de fantaisie.
Ladite société est établie pour quatre années consécutives à partir dudit 5 octobre présent mois, sous la raison PAYEN et veuve DELANOE.
Le siège de la société est fixé pour toute la durée de l'association, rue St-Martin, 79.
Les mises de fonds desdits associés montent ensemble à 55,200 fr.
Elles pourront être augmentées des mises de fonds particulières des associés, sous la dénomination de comptes-courant.
Toutes les affaires de la société seront gérées et administrées par les sieurs et dame PAYEN qui sont autorisés à signer tous les actes et billets relatifs à ladite société.

BOIELDIEU,

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du mardi 20 octobre.

heures
BLANCHET, ancien loueur de carrosses, Syndicat, 11
ALAU, et femme, entrepreneur de peinture. Remplacement de syndic provisoire, 11
PAYOT, Md. de vin. Concordat, 11
PEYROU, père, Md. de vin-traiteur, Clôture, 11
RATTE, ébéniste, id., 1
LABOURET, agent du commerce de charbon de bois. Vérification, 1

du mercredi 21 octobre.
HUREL, fab. de pap. peints, Union, 11
MARX et femme, lui, Md de nouveautés. Syndicat, 12
LAMOUREUX et C^e, fab. de pap. peints, id. 3
JARDIN, Md bijoutier, id. 3
BADIN, Md de vaches, remise à huitaine, 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
octobre heures
SCHON, maître-tailleur, le 24 10
JOIGNY, loueur de voitures, le 26 12
FIGEL, Md de mérinos, le 26 12
GILLARD, sellier-barnacheur, le 26 2
TAVERNIER, Md de pap. peints, le 26 2
IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST
(MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.